

|                                                                                                                                             |                                                                                          |                         |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|
| <br>Liberté • Égalité • Fraternité<br>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE | <b>Éléments d'information sur les prairies sensibles dans la nouvelle PAC</b>            | Orléans,<br>le 18/05/15 |
| Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire                                              | <b>Note technique à destination des animateurs Natura 2000</b><br><b>NE PAS DIFFUSER</b> |                         |

En annexe : trois notes du MAAF, cartes illustrant le zonage prairies sensibles

## **1 – Contexte et bases réglementaires**

La diminution des surfaces agricoles toujours en herbe est un phénomène qui s'observe à une échelle européenne et qui s'est accéléré depuis les années 1980. Aussi, la nouvelle Politique Agricole Commune 2014-2020 a-t-elle introduit parmi les trois critères de « verdissement » de son 1<sup>er</sup> pilier le maintien des prairies permanentes, landes et parcours. Ce critère inclut, d'une part, le suivi d'un ratio régional des prairies permanentes, d'autre part le maintien des prairies sensibles, à l'échelle de l'exploitation.

## **2 – La notion de prairies permanentes « sensibles »**

*Une note du MAAF datée du 22/04/15 complétée par celle du 7/05/15 expliquent la partie scientifique et technique de détermination des prairies sensibles résumée ci-dessous. Un communiqué de presse du 21/05/15 apporte en parallèle des précisions sur la codification des prairies au sortir d'un contrat MAEt et leur qualification en prairie permanente ou non.*

Chaque État membre de l'Union européenne doit rendre des comptes sur l'état de conservation de la biodiversité remarquable de ses sites Natura 2000. Les prairies permanentes « sensibles » visées par le 1<sup>er</sup> pilier de la PAC ont donc tout d'abord été justifiées par la présence d'un certain nombre d'espèces et d'habitats d'intérêt communautaire accomplissant tout ou partie de leur cycle de vie sur des prairies permanentes.

En France, c'est le MNHN qui a réalisé, pour le compte du MAAF, une sélection d'espèces (62 espèces d'oiseaux, 61 autres espèces de prairies) et d'habitats naturels (24 habitats retenus) qu'il a distingués en deux catégories : présence sur prairies humides, et présence sur prairies sèches ou mésophiles.

En second lieu, le travail a consisté à distinguer en classes d'abondance ces espèces et ces habitats retenus, de façon à discrétiser par mailles de 10km\*10km la richesse des prairies permanentes en 5 catégories. **Ce sont finalement les 2 catégories les plus riches qui ont été retenues, et qui, croisées avec le périmètre des sites Natura 2000 et le RPG 2014, ont permis d'obtenir les 482 000 ha de prairies permanentes et les 629 000 ha de landes et parcours dits « sensibles » au niveau national, et environ 20 000 ha au niveau régional.**

Les prairies classées « sensibles » en 2015 sont les surfaces déclarées en PN en 2014 en site Natura 2000 et au sein du zonage MNHN, ainsi que les surfaces déclarées landes et parcours en 2014 en zone Natura 2000, mais pas les PT qui basculeraient en PP en 2015 ou postérieurement. Les surfaces en MAEt de création d'herbe (type couver\_06 ou couver\_07) ne deviennent pas prairies permanentes et ne sont donc pas concernées par les prairies sensibles.

### **3 – Conséquences**

- Réglementairement, le retournement des prairies sensibles (pour une remise en culture ou une réimplantation) par un exploitant est strictement interdit, même si celles-ci ne sont pas fréquentées par des espèces d'intérêt communautaire.
- Financièrement, le retournement d'une prairie sensible expose l'exploitant à des sanctions sur le paiement vert, c'est-à-dire sur la partie des aides dont le versement est conditionné au respect des critères du verdissement (avec obligation de réimplantation).
- Des MAEC relatives à l'entretien des surfaces peuvent toujours être contractualisées sur les prairies sensibles.

### **4 – Conseil pour la gestion à mener en site Natura 2000**

Le classement en prairies sensibles ne touchant que les prairies permanentes (et non les prairies temporaires de plus de 5 ans), il est probable qu'il n'y ait que peu d'incidences au final sur les sites Natura 2000. Néanmoins, l'interdiction de retournement de ces prairies dans la réglementation entraîne la fixité de ces surfaces sans indemnité financière pour aider à leur maintien, d'où le besoin d'une « veille » accrue sur le territoire en matière d'animation.

Concernant des MAEC localisées, puisque le maintien des surfaces est garanti, il faut donc à l'amont justifier dans le PAEC d'un maintien ou d'un changement de pratiques quant à l'entretien de ces prairies, sur des arguments écologiques renforcés. A partir de 2016, il peut être envisagé de proposer sur une partie des surfaces classées comme prairies sensibles du retard de fauche (herbe\_06) éventuellement associé à une absence de fertilisation (herbe\_03) si la présence d'un habitat le rend nécessaire, ou bien de création de bande refuge (milieu\_01), de façon à rompre l'uniformité de la gestion de la parcelle et éviter la désertification de ces milieux.

Ces réflexions/propositions sont à faire par l'animateur lui-même, aidé par les services de l'État et les membres du comité technique local le cas échéant.